

# Tribunal administratif du Québec

---

## Section des affaires sociales

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

**Date :** 2 février 2004

**Dossiers :** SAS-Q-096287-0303 / SAS-Q-097513-0305

### Membres du Tribunal :

Hélène Gouin, avocate  
François Brunet, médecin

P... R...

Partie requérante

c.

MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA  
SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA  
FAMILLE

Partie intimée

---

## DÉCISION

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

[1] Le requérant conteste la décision en révision de l'intimé, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, datée du 17 mars 2003, refusant de le reconnaître admissible à l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi à compter du 8 janvier 2003 (dossier numéro : SAS-Q-096287-0303).

[2] Le requérant conteste également une décision en révision de l'intimé, datée du 29 avril 2003, déduisant de sa prestation un montant de 218,03 \$ soit une indemnité de remplacement du revenu payée par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail (dossier numéro : SAS-Q-097513-0305).

### **Dossier numéro : SAS-Q-096287-0303**

[3] Le 8 janvier 2003, le requérant, né le 11 juillet 1953, dépose une demande de prestations auprès de l'intimé. Il dépose également le rapport de son médecin de famille, docteur Pierre Comtois. Ce médecin pose les diagnostics de lombalgie chronique et de diabète de type II. Il précise que l'état de gravité de son patient est sévère, que le stade d'évolution est stable et comme pronostic, il indique que la situation est irréversible.

[4] Le requérant produit également une expertise faite dans le cadre de son accident de travail survenu le 20 décembre 1999. Le chirurgien orthopédiste, docteur Gilles R. Tremblay, pose le diagnostic de séquelles douloureuses d'entorse lombaire chez une personne présentant une dégénérescence discale.

[5] À l'audience, le Tribunal entend le témoignage du requérant et celui de sa conjointe qui portent principalement sur sa condition psychique. Dans son rapport, daté du 3 août 2003, le médecin traitant, docteur Comtois, ajoute le diagnostic d'idéation suicidaire.

[6] Le requérant doit démontrer qu'il rencontre les conditions d'admissibilité à l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi contenues

dans l'article 25 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*<sup>1</sup> qui se lit comme suit :

*« 25. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socio-professionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi. »*

[7] Le rapport du médecin traitant, docteur Comtois, est sans équivoque : la lombalgie chronique dont souffre le requérant est sévère et irréversible. Il ne s'agit donc pas de douleurs légères sans conséquence. Ce médecin émet des restrictions fonctionnelles émises également par le chirurgien orthopédiste.

[8] Dans le cas particulier du requérant, les limitations fonctionnelles reliées à ses douleurs l'empêchent d'exercer le genre d'emploi qu'il a toujours occupé jusqu'à son accident de travail, en 1999, soit des emplois manuels. Dans la mesure où des limitations fonctionnelles empêchent une personne d'exercer le genre d'emploi qu'elle a toujours eu, le Tribunal considère qu'il y a une déficience significative de son état physique.

[9] Les caractéristiques socioprofessionnelles du requérant amènent des difficultés supplémentaires. En effet, le requérant n'a pas de diplôme de Secondaire V et il a terminé son Secondaire III en 1969. Il n'a pas d'expérience dans des emplois de type léger ou sédentaire.

[10] Au moment du dépôt de sa demande de prestations, il est âgé de 49 ans et alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, on ne lui permet pas de compléter ses études secondaires comme moyen de réadaptation.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. 32.001.

[11] L'ensemble de ces éléments amène le Tribunal à conclure que le requérant s'est déchargé de son fardeau de preuve de démontrer, par une preuve prépondérante, que son état physique est déficient de façon significative et qu'en tenant compte de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.

[12] Le Tribunal souligne que les éléments de preuve concernant la condition psychique du requérant n'ont pas été analysés puisque la preuve n'établissait pas de façon probante qu'ils étaient présents, du moins avec la même intensité, au moment du dépôt de la demande du requérant. En effet et malgré le témoignage de la conjointe du requérant, docteur Comtois, dans son rapport du mois d'août 2003, inscrit que la condition psychique est présente depuis le mois de juin 2003.

**Dossier numéro : SAS-Q-097513-0305**

[13] Dans le présent dossier, il s'agit de décider si l'indemnité de remplacement du revenu réduite, versée au requérant par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, doit être déduite entièrement des prestations d'assistance emploi ou si elle doit être considérée comme un revenu de travail et faire l'objet d'une certaine exemption prévue au *Règlement sur le soutien du revenu*<sup>2</sup>.

[14] Le représentant de l'intimé soutient que l'indemnité de remplacement du revenu réduite est un avantage au sens de l'article 27 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* et non un revenu de travail et que si le législateur avait voulu lui faire bénéficier de l'exclusion partielle prévue au règlement, il l'aurait précisé.

[15] L'article 88 du règlement se lit comme suit :

« **88.** *Est exclu des revenus de travail, un montant établi de la façon suivante:*

*1 s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte: 200 \$, sauf si cet adulte présente*

---

<sup>2</sup> R.R.Q, c. S-32.001, r.1.

*des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100 \$;*

*2 s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes: 300 \$, sauf si l'un de ceux-ci présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100 \$.*

*Pour l'application du présent article, est un revenu de travail le montant accordé en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi ou versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou pour un congé parental. »*

[16] Le procureur du requérant dépose, pour sa part, une décision<sup>3</sup> du Tribunal administratif du Québec. Dans cette décision, le Tribunal conclut qu'une indemnité de remplacement du revenu versée par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail doit être assimilée à un revenu de travail pour un travailleur autonome et donc partiellement exemptée dans la comptabilisation des revenus de travail pour le calcul de la prestation d'assistance emploi.

[17] Cette décision se base principalement sur une décision<sup>4</sup> antérieure de l'ancêtre de la Section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec soit la Commission des affaires sociales. Dans cette décision, la Commission conclut que les indemnités de remplacement du revenu versées par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail « le sont pour compenser une perte de revenu (...) » et qu'en conséquence elles devaient être réduites des dépenses reconnues pour un travailleur autonome.

[18] Cette décision de la Commission des affaires sociales a fait l'objet d'une requête en révision judiciaire présentée par le Procureur général du Québec. Dans son jugement<sup>5</sup>, l'Honorable juge Robert Lesage écrit :

*« Le requérant (Procureur général du Québec) ne conteste pas qu'une indemnité versée en vertu de la Loi sur*

---

<sup>3</sup> Sécurité du revenu, SAS-Q-078337-0108, le 11 novembre 2002.

<sup>4</sup> Aide sociale – 103, [1997] 29.

<sup>5</sup> Québec (Procureur général) c. Commission des affaires sociales et als, J.E. 97-1646.

*l'indemnisation des victimes d'actes criminels puisse être considérée comme un revenu. Il prétend qu'il ne s'agit pas d'un revenu de travail. La distinction, quoique de pure sémantique, est fondamentale dans l'appréciation de la décision attaquée. En imputant, «comme des revenus», les montants versés par la CSST à la mise en cause «aux revenus de son entreprise», les commissaires n'ont pas décidé que ces revenus étaient des revenus d'entreprise. **Ils ont décidé que ces revenus n'étaient pas des avantages réalisés par la mise en cause, au sens de l'article 13 de la Loi (ancien article 27 de la Loi). À ce titre, la décision se justifie et ne paraît aucunement déraisonnable.** »*

*(Emphases du Tribunal)*

[19] La décision soumise par le procureur du requérant et la décision de la Commission des affaires sociales établissent donc qu'une indemnité de remplacement du revenu n'est pas, pour un travailleur autonome au moment où le droit à l'indemnité naît ou au moment où il reçoit des prestations de sécurité du revenu, comptabilisée dans son entier car il faut la diminuer des dépenses reconnues si elle est versée par une somme globale en arrérages ou elle doit être assimilée à un revenu de travail lorsqu'elle est versée périodiquement à la semaine.

[20] Dans le présent dossier, le requérant n'est pas un travailleur autonome ni au moment de son accident de travail ni au moment où il reçoit des prestations d'assistance emploi. L'indemnité de remplacement du revenu lui est versée en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>6</sup> comme l'était l'indemnité de remplacement du revenu dans le dossier SAS-Q-078337-0108. La seule raison pour laquelle elle n'est pas partiellement exemptée dans le calcul de la prestation d'assistance emploi du requérant est son statut ou plutôt l'absence de celui-ci soit le statut de travailleur autonome.

[21] Pour la même source de revenu soit une indemnité de remplacement du revenu, qu'elle soit payable en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, on pourrait ajouter la *Loi sur l'assurance*

---

<sup>6</sup> L.R.Q., c. A-3.001.

*automobile du Québec*, ce revenu ne serait pas traité de la même façon par l'intimé à cause du statut du prestataire.

[22] Avec égard pour la position contraire<sup>7</sup>, la présente formation ne peut s'y astreindre. En effet, il en résulterait un traitement différent non pas parce que les circonstances sont différentes (un prestataire recevant un revenu de travail et un autre prestataire recevant une indemnité de remplacement du revenu) mais bien à cause du statut du prestataire (deux prestataires recevant une indemnité de remplacement du revenu), l'un étant travailleur autonome et l'autre pas, cette source de revenu ne serait pas traitée de la même façon.

[23] Il est clair qu'un travailleur autonome se voit établir des revenus nets qui viennent eux diminuer sa prestation d'assistance emploi et qu'un prestataire n'ayant pas ce statut et ayant des revenus de travail se voit appliquer l'article 88 du Règlement mais lorsque les deux reçoivent comme seul revenu une indemnité de remplacement du revenu, il serait discriminatoire d'assimiler cette indemnité de remplacement du revenu à des revenus d'entreprise ou des revenus de travail pour un travailleur autonome et refuser de faire cette même assimilation pour un prestataire qui n'est pas travailleur autonome.

[24] Le Tribunal conclut donc que l'indemnité de remplacement du revenu versée au requérant doit être assimilée à un revenu de travail et l'article 88 du *Règlement sur le soutien du revenu* doit s'appliquer.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** le recours dans le dossier SAS-Q-096287-0303;

**INFIRME** la décision en révision de l'intimé datée du 17 mars 2003;

**DÉCLARE** le requérant admissible à l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi à compter du 8 janvier 2003;

---

<sup>7</sup> Sécurité du revenu, SR-19051, 5 février 1997; Sécurité du revenu, SR-21314, 28 mai 1998.

**ACCUEILLE** le recours dans le dossier SAS-Q-097513-0305;

**INFIRME** la décision en révision de l'intimé datée du 29 avril 2003;

**ORDONNE** à l'intimé de calculer la prestation d'assistance emploi en appliquant l'article 88 du *Règlement sur le soutien du revenu* à l'indemnité de remplacement du revenu versée au requérant et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003.

---

HÉLÈNE GOUIN

2 février 2004 2 février 2004

---

FRANÇOIS BRUNET

Me Pierre Bélanger  
Procureur du requérant

M. Louis-Christian Héroux  
Représentant de l'intimé

/sj